



PREFET DE GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 19 MARS 2018

**ARRÊTE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**Société DASSAULT AVIATION S.A. à Martignas-sur-Jalle**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE LA NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, le plan régional du climat, de l'air, et de l'énergie et le PLU de la métropole de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 29 juillet 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 14 décembre 2017 par la société DASSAULT AVIATION S.A., dont le siège social est situé avenue des martyrs de la résistance à Martignas-sur-Jalle (33120), pour l'enregistrement d'installations de stockage de produits explosifs (rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées) située à la même adresse ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13778 du 23 janvier 1995 autorisant la société DASSAULT AVIATION à exploiter à Martignas-sur-Jalle un établissement produisant des structures d'avions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12944-3 du 15 novembre 2004 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement, à présent classé sous le régime de la déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 8 janvier et le 5 février 2018 ;
- VU** l'absence d'avis transmis par les conseils municipaux auxquels le dossier a été adressé ;
- VU** les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) reçu par courrier du 5 février 2018 ;
- VU** le courrier de la société DASSAULT AVIATION S.A. en date du 9 mars 2018 formulant des réponses aux observations émises dans le registre de consultation du public et aux observations formulées par le S.D.I.S. ;
- VU** le rapport du 14 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la société DASSAULT S.A. s'est engagé dans son courrier du 9 mars 2018 à mettre en œuvre les dispositions réglementaires et les préconisations formulées par le S.D.I.S ;
- CONSIDÉRANT** que les véhicules de transports de substances pyrotechniques associés au projet répondent aux dispositions de la réglementation de transport de marchandises dangereuses (ADR) ;
- CONSIDÉRANT** que la fréquence des trajets sera limitée à 2 allers-retours de véhicules par semaine, soit 4 véhicules au maximum ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société DASSAULT AVIATION S.A. représentée par son Directeur, M. AUBOIN Christophe dont le siège social est situé à avenue des martyrs de la résistance à Martignas-sur-Jalle, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 décembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle, à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2560-2 travail mécanique des métaux et alliages	Bâtiments de la zone d'assemblage de structures d'aéronefs	255 kW	DC
2561 production industrielle par trempé	Bâtiments de la zone d'assemblage de structures d'aéronefs	15 kg/j	DC
2910-A2 combustion	1 chaudière de 17,42 MW 1 moteur thermique de 2,4 MW	19,82 MW	DC
2940.2 Application, cuisson, séchage de vernis	Bâtiments de la zone d'assemblage de structures d'aéronefs	13 kg/j	DC
4210.1.b Fabrication, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de produits explosifs	Bâtiment de fabrication, essai et développement produit.	< 1 kg de matière active	NC
4220.2 Stockage de produits explosifs dans une quantité supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Soute de stockage	485 kg de matière active répartie en -75kg de DR1.1, -300kg de DR1.3, -110 kg de DR1.4, soit 197 kg de matière équivalente	E
4802.2.a Emploi dans des équipements, frigorifiques ou climatiques et clos en exploitation, de gaz à effet de serre fluorés	Ensemble des installations	< 300 kg	NC

En gras, les nouvelles installations mises en œuvre à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales n°1701, 1851, 1876, 1850, 1875 et 1849 de la section 000 OB 01 sur la commune de Martignas-sur-Jalle.

### **Article 1.2.3. Consistance des installations**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée en deux zones :

1. La zone historique d'assemblage de structures d'aéronefs dont des voilures qui comprend 3 bâtiments de production et assemblage (de surfaces respectives de 15 600 m<sup>2</sup>, 4680 m<sup>2</sup> et 2775 m<sup>2</sup>) ;
2. La nouvelle zone pyrotechnique qui comprend un bâtiment de production principal de 2800 m<sup>2</sup> et une soute de stockage de 150 m<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés du 23 janvier 1995 et du 15 novembre 2004.

### **Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 29 juillet 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- Arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

## TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 2.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.1.2. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MARTIGNAS-SUR-JALLE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### Article 2.1.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Exécution 2.1.4. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à DASSAULT AVIATION S.A.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX, le 19 MARS 2018

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,

